



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 11 MAI 2022

EXTRAIT DE DELIBERATION N° 2022-045 / 1-4-2

Les membres du Conseil Municipal de la Ville de VOIRON, légalement convoqués le 5 mai 2022, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Julien POLAT, Maire.

Les conseillers présents au nombre de 25 formant la majorité des membres en exercice, le Président déclare, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal peut délibérer.

Présents : J-P. ALIBEU, Y. ALLARDIN, H. BARADEL, A. BELLEVILLE, F. BEVILACQUA, P. BONNARDON, M. CHASSON, F. DUFFOUR, A. FAVIER, N. FAYOLLE, A. GAL, B. GRANDCAMP, M. GUICHERD-DELANNAZ, E. LAROCHE-JOUBERT, A. LE BOURDONNEC, E. LIVERNAIS, M. MISTRE, A. MOREAU, A. MOTTE, J. POLAT, B. SARRAT, B. SEVEN, S. VALENTIN, J. VIAL, N. VUILLERMOZ-BIRON.

Représentés : C. BADREDDINE, F. BRABRI, P. CHUNG-PEREZ, G. DA COSTA, B. GATTAZ, B. HUET, C. MOLLIER-SABET, B. PARIS-BERNARD, L. RUELLO-MOGORE.

Absent : N. JULLIARD.

Le secrétaire de séance désigné est F. DUFFOUR.

OBJET : PATRIMOINE - FONCIER / SERVITUDES : Convention pour constitution d'une servitude de passage de canalisation d'assainissement cour école Jules Ferry AW75

Rapporteur : Anthony MOREAU

EXPOSE : La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais envisage de réaliser des travaux nécessaires au passage d'une canalisation publique d'assainissement. Cet ouvrage doit emprunter une parcelle propriété de la ville de VOIRON, cadastrée section AW numéro 75, dont l'emprise se situe dans la cour de l'école Jules Ferry.

Il s'agit d'une canalisation d'environ 170 mètres linéaires posée à une profondeur minimum de 0,60 mètre entre sa génératrice supérieure et le niveau du sol fini. Cette opération doit faire l'objet d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et la Ville de Voiron pour constitution d'une servitude de passage sur toute la longueur de la canalisation et sur une largeur totale de 3 mètres, soit 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Dans le cadre de cette convention, il est prévu en substance :

. Pour la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, de procéder à la remise en état des lieux et d'indemniser la Ville en cas de dégâts constatés, occasionnés par les travaux.

. Pour la Ville de Voiron :

- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres pouvant nuire à l'entretien de la canalisation.
- de permettre à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, ou toute personne pouvant lui être substituée, d'accéder au terrain sur lequel la canalisation est enfouie.
- de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui pourrait endommager les ouvrages.
- si elle se propose de bâtir sur la bande de terrain, de faire connaître au moins 30 jours à l'avance, à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ou son concessionnaire, la nature et la consistance des travaux qu'elle envisage d'entreprendre.

PROPOSITION :

Vu l'avis favorable de la commission Travaux, Environnement, Urbanisme, Qualité de vie du 28 avril 2022,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- D'autoriser la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais à réaliser les travaux nécessaires au passage d'une canalisation publique d'assainissement susmentionnée,
- D'approuver la convention de constitution de la servitude,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que l'acte notarié à intervenir, dont les frais seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

DECISION : La proposition est ADOPTEE à l'UNANIMITE (34 POUR)
AINSI FAIT ET DELIBERE

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis
son dépôt en préfecture.



Le Maire de VOIRON,

Julien POLAT